

ARRETE MUNICIPAL

N°2024 /ST/051

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CREATION DE BRANCHEMENTS D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT – 19 BIS AVENUE DU GENERAL DU TAILLIS

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

CONSIDERANT, la demande en date du 5 Février 2024 émise par la société VEOLIA EAU, n° siret 785 751 058 00047, mandatée par la mairie de Nangis,

CONSIDERANT, que les travaux de création de branchements d’eau potable et d’assainissement ont une emprise sur le domaine public,

CONSIDERANT, que la circulation doit être réglementée,

Information aux riverains : Affichage de l’arrêté municipal **48 heures avant les travaux**, panneau d’information avec les coordonnées de l’entreprise mentionnant la nature et la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : La société VEOLIA EAU est autorisée **du lundi 11 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024** à entreprendre les travaux de création de branchement d’eau potable et d’assainissement, au droit du 19 bis avenue du Général du Taillis,

Article 2 : La société VEOLIA EAU devra inscrire un numéro de téléphone en cas d’urgence.

Article 3 : La société VEOLIA EAU réalisera les travaux sur trottoir et sur chaussée.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur quatre (4) places de stationnement au droit du 22 avenue du Général du Taillis et sur trois (3) places de stationnement au droit du 19 avenue du Général du Taillis et sera interdit au droit des travaux.

Article 5 : La société VEOLIA EAU tiendra l'emprise en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux sur le domaine public seront à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : La société VEOLIA EAU se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 7 : Le présent arrêté municipal sera affiché aux abords du chantier par la société VEOLIA EAU.

Article 8 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 9 : Les travaux d'assainissement, à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU seront réalisés dans les règles de l'art. Une attention particulière sera apportée aux bordures de trottoir lors de leur retrait et de leur remise en place. Les revêtements seront identiques à ceux existants. Les réfections définitives doivent être réalisées dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 20/02/2024,

Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie SCHUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
notification
Le

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*